



## Quels sont les postes à risque devant bénéficier d'un suivi individuel renforcé ?

Le nouvel article R4624-23 du Code du travail donne une définition des postes à risques. Ces derniers sont classés en 3 catégories :

### Surveillance Individuelle Renforcé (=SIR)

#### Catégorie 1 :

L'exposition du salarié à certains risques réglementairement prévus :

- Amiante, plomb dans les conditions prévues à l'article R4412-160 du Code du travail,
- Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) mentionnés à l'article R4412-60 du Code du travail ;
- Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R4421-3 du Code du travail ;
- Rayonnements ionisants ;
- Risque hyperbare ;
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

#### Catégorie 2 :

Les postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire (Article R4541-9 du Code du travail) :

- Travaux sous tension,
- Moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés,
- Travaux nécessitant une autorisation de conduite),
- Manutention manuelle

#### Catégorie 3 :

La liste déterminée par voie réglementaire peut être complétée par l'employeur pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail après avis du médecin du travail et du Comité Social et Économique.

Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise. L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

## CMR, ce qu'il faut retenir :

Certains agents chimiques ont, à moyen ou long terme, des effets **cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**. Ils sont dénommés agents **CMR**. Il est indispensable de les repérer, c'est-à-dire de faire l'inventaire des produits utilisés et des situations de travail pouvant donner lieu à des expositions. Quand un agent CMR est repéré sur le lieu de travail, sa suppression ou sa substitution s'impose, chaque fois qu'elle est techniquement possible.

Le terme CMR est issu de la réglementation sur la prévention des risques chimiques. Il est également utilisé pour désigner certains procédés industriels qui ont des effets **cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** (CMR) chez les professionnels qui ont été exposés.

Définitions à connaître concernant les agents chimiques CMR

- **Cancérogène** : Agent chimique dangereux à l'état pur (amiante, poussières de bois, benzène...) ou en mélange ou procédé pouvant provoquer l'apparition d'un cancer ou en augmenter la fréquence.
- **Mutagène ou génotoxique** : produit chimique qui induit des altérations de la structure ou du nombre de chromosomes des cellules. Les chromosomes sont les éléments du noyau de la cellule qui portent l'ADN. L'effet mutagène (ou atteinte génotoxique) est une étape initiale du développement du cancer.

- **Toxique pour la reproduction ou reprotoxique** : produit chimique (plomb par exemple) pouvant altérer la fertilité de l'homme ou de la femme, ou altérer le développement de l'enfant à naître (avortement spontané, malformation...).

De nombreux secteurs d'activité sont concernés par les risques liés aux produits CMR. Cependant, certains secteurs peuvent présenter des risques particuliers d'exposition (liste non exhaustive et non hiérarchisée) :

- Le secteur du bâtiment et des travaux publics,
- La construction ferroviaire et navale,
- La métallurgie, l'industrie du verre et des métaux,
- L'industrie chimique, pharmaceutique,
- L'industrie du cuir et du caoutchouc,
- L'industrie pétrolière,
- L'industrie du bois,
- L'agriculture,
- Les laboratoires de recherche,
- Les services (maintenance, nettoyage...).